

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM 2021/20



LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 29 juin 2021 par madame Marie-Thérèse MIDAN en vue d'organiser un emménagement 14 rue CARNOT à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, à l'exception de celui utilisé par le requérant, est interdit du 10 au 11 juillet 2021 sur les emplacements matérialisés face au n°14 rue Carnot de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à madame MIDAN.

à Varennes-sur-Allier, le 05 JUL. 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON.

Publication au R.A.A.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE

PM n° 2021/21

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons
Vu la demande présentée le 02 juillet 2021 par madame Sylvie BOURGES, présidente de l'association « COMITE DES FETES DE VARENNES-SUR-ALLIER »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association COMITE DES FETES DE VARENNES-SUR-ALLIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, mercredi 14 juillet 2021, sous le Marché Couvert lors de l'organisation d'un «vide grenier- brocante».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, madame la présidente de l'association « Comité des Fêtes de Varennes-sur-Allier », le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 05 JUL. 2021

Publication au Recueil des Actes Administratifs

Le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE- PM n° 2021/22

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et 2212-2 (1°),

VU les articles R. 417-1 et suivant et R. 130-2 du Code de la Route,

VU l'article L. 301-2 du Code du Commerce,

VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987,

VU les articles L. 321-7 et R. 321-9 à R. 321-11 du Code Pénal,

Vu la demande présentée le 05 juillet 2021 par madame Elodie PERET- 119 avenue de Chazeau – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER - secrétaire de l'association « Comité des Fêtes de Varennes-sur-Allier »,

CONSIDERANT qu'il convient d'encourager toute initiative tendant à favoriser la convivialité et la festivité notamment par les associations locales,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation dans l'agglomération durant la durée de la braderie – brocante du dimanche 01 juillet 2018,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association *COMITE DES FETES DE VARENNES-SUR-ALLIER* est autorisée à organiser un vide grenier – brocante le mercredi 14 juillet 2021, de 05 H 30 à 20 H 00 sous la halle, rue de Beaupuy devant le Marché Couvert et place Charles De Gaulle. La circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

ARTICLE 2 : La portion de la rue de Beaupuy située devant le Marché Couvert est interdite au stationnement et à la circulation le mercredi 14 juillet 2021 de 04 h 00 jusqu'à 22 h 00. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue du Marché et la rue de la Vilette.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit pendant la durée de la manifestation rue du Marché et rue de la Vilette le long du Marché Couvert. Le stationnement place Charles De Gaulle est interdit dès le mercredi 14 juillet 2021 à 04 h 00 et jusqu'à 22 H 00.

ARTICLE 4 : La zone de stationnement et de circulation située entre la clôture de l'école maternelle « Les 2 Érables » et l'espace aménagé pour le stationnement des campings cars près de la borne de vidange devra être laissée libre de tous exposants.

ARTICLE 5 : L'organisateur prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation. La signalisation permanente sera adaptée pour être en adéquation avec la signalisation temporaire. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente ne dispense l'organisateur des diverses autorisations nécessaires à l'élaboration du dossier de brocante. Il veillera à la tenue d'un registre de police côté et paraphé.

ARTICLE 7 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Madame le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de Gendarmerie, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampilatation sera transmise à madame la présidente du Comité des Fêtes de Varennes-sur-Allier.

à Varennes-sur-Allier, le 06 JUL. 2021

Publication au R.A.A.

Pour le Maire empêché,
l'adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN.



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE
PM 2021/23

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 03 juillet 2021 par madame Laetitia CADOUX, en vue d'organiser un aménagement au n°22 rue du 04 septembre à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, excepté celui utilisé par le requérant, est interdit devant les numéros 20 et 22 rue du 04 septembre, du 16 juillet 2021 à 08h00 au 24 juillet 2021 22h00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{re} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à madame Laetitia CADOUX.

à Varennes-sur-Allier, le 09 JUL. 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM n° 2021/24



LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 05 juillet 2021 par monsieur Gérard DARCHE, en vue d'organiser un déménagement au n°12 route de Saint-Pourçain le lundi 20 septembre 2021,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement, sur le trottoir, du véhicule du requérant, est autorisé le lundi 20 septembre 2021 de 08 h 00 à 18 h 00 devant le numéro 12 route de Saint-Pourçain.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur Gérard DARCHE.

à Varennes-sur-Allier, le 09 JUL. 2021

le Maire



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM 2021/25

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 25 juin 2021 par l'entreprise RIVALIER, en vue d'organiser un déménagement au n°26 avenue de la gare à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement du véhicule utilisé pour ledit emménagement au n°26 avenue de la gare est autorisé, du lundi 27 septembre 2021 à 07h00 au mardi 28 septembre 2021 à 20h00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise RIVALIER.

à Varennes-sur-Allier, le 09 JUL. 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2021/26

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 2è,
VU l'Instruction Interministérielle de Sécurité Routière,
VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-11 du Code de la Route,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées rue Claudius Bourin depuis les travaux d'accessibilité du bâtiment N de la résidence « Les Brémonts »,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Deux places de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont matérialisée rue Claudius Bourin, dans l'aire de stationnement située derrière le bâtiment N de la résidence « Les Brémonts ».

ARTICLE 2 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le 15 JUL. 2021



Le Maire,

Roger LITAUDON,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE - PM n° 2021/27

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment les articles 2.1 et 8,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,

CONSIDERANT les travaux d'aménagements urbains d'entrée de ville réalisés square de Vouroux en 2021,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur la rue de Vouroux devant le numéro 9,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté municipal PM 2015/160 est abrogé et remplacé par le présent.

ARTICLE 2 : Il est institué trois emplacements de stationnements matérialisés, de couleur vert, rue de Vouroux devant le numéro 9.

ARTICLE 3 : La durée maximum de stationnement sur les emplacements de couleur vert pour chaque véhicule est fixée à 30 minutes.

Il s'applique du lundi au samedi de 09 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la ville de Varennes-sur-Allier sont chargés de la signalisation réglementaire appropriée.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le 15 JUL. 2021

 Le Maire
Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/28

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande présentée le 09 juillet 2021 par monsieur Olivier MANSART – 3 rue de Franche Comté – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, président de l'association **BASKET CLUB VARENNOIS**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **BASKET CLUB VARENNOIS** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, **samedi 14 août 2021**, salle Omnisports, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi nocturne.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des dix dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association « **BASKET CLUB VARENNOIS** », le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 13 JUL 2021

le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE
PM n° 2021/29

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants.,

VU la loi n° 2009-562 du 20 juin 2009 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 87/2017 du 16 janvier 2017 fixant, pour le département de l'Allier, la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine,

VU l'arrêté préfectoral n°1207/2020 du 19 mai 2020 dressant, pour le département de l'Allier, la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie.

CONSIDERANT l'obligation de délivrance d'un permis de détention pour les chiens de 1ère catégorie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **PLANEIX** Prénom : **Vincent**
- Qualité : **Propriétaire** **Détenteur** de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **HLM La Tuilerie bat E- 03150 VARENNES-SUR-ALLIER**
- Assur(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **SANTE VET – 69306 LYON CEDEX 07** par contrat souscrit le 08 juillet 2021
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **27/05/2021** par : **madame Sandrine CHORIER – Le ranch de Michka – 3 bis rue des maltraits – 03340 Cressanges**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **BONNIE** Race : **Pitbull** catégorie : **1ère** **2ème**
- Date de naissance : **25/02/2015** âge : **06 ans** sexe : **mâle** **féminelle**
- n° de tatouage : Numéro de la puce électronique: **250269606527731** le : **09/12/2015**
- vaccination antirabique effectuée le : **08/06/2021** par : **Dr. Séverine MAGNAN – ZA Les Jaffrettes – 03500 St Pourçain sur Sioule**
- stérilisation effectuée le : **06/07/2021** par le docteur Grégoire RONCIGLI, Les Jaffrettes – 03500 St Pourçain sur Sioule
- évaluation comportementale effectuée le : **08/06/2021** par : **Dr. Séverine MAGNAN – ZA Les Jaffrettes – 03500 St Pourçain sur Sioule**

ARTICLE 2 : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- de l'évaluation comportementale de l'animal.

ARTICLE 3 En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 938/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à monsieur Vincent PLANEIX et dont une copie sera adressée à monsieur le sous-préfet de Vichy.

A Varennes-sur-Allier, le **15 JUL 2021**



Publication au R.A.A.



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM 2021/30

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 16 juillet 2021 par madame Laetitia CADOUX, en vue d'organiser un emménagement au n°22 rue du 04 septembre à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, excepté celui utilisé par le requérant, est interdit devant les numéros 20 et 22 rue du 04 septembre, du 23 juillet 2021 à 17h00 au 26 juillet 2021 18h00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à madame Laetitia CADOUX.

à Varennes-sur-Allier, le 20 JUL. 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2021/31

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 28,
VU l'Instruction Interministérielle de Sécurité Routière,
VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-11 du Code de la Route,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2

CONSIDERANT les travaux d'entrée de ville effectués en 2021 dans le secteur du square de Vouroux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées rue de la Gendarmerie près du Centre Médico-Social et les locaux de la brigade de gendarmerie,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une aire de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont matérialisée rue de la Gendarmerie, face aux locaux de la brigade territoriale et du Centre Médico-social du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le 20 JUL. 2021



Le Maire,

Roger LITAUDON,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/32

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 2059/2002 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par madame Annie LITAUDON – 108 avenue de Chazeuil – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, secrétaire de l'association ATELIERS PASSIONS PARTAGEES,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre favorablement aux demandes des associations qui œuvrent à l'animation de la cité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ATELIERS PASSIONS PARTAGEES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le dimanche 08 août 2021, lors de l'organisation d'une après-midi guinguette.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poché, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, madame la présidente de l'association « ATELIERS PASSIONS PARTAGEES », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 23 JUL 2021

Le Maire



Publication au R.A.A.

Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/33



LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu la demande présentée le 12 août 2021 par monsieur **Olivier MANSART** – 3 rue de Franche Comté – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, président de l'association **BASKET CLUB VARENNOIS**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **BASKET CLUB VARENNOIS** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, **samedi 04 septembre 2021**, salle Omnisports, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi nocturne.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poché, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des dix dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Madame la directrice générale des services de la mairie, le président de l'association « **BASKET CLUB VARENNOIS** », le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **16 AOÛT 2021**

le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/34

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 24 août 2021 par madame **Anne PAGE** - 15 rue Jules Dupré - présidente de l'« ASSOCIATION DES ECOLES VARENNOISES »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'« **Association des Ecoles Varennoises** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sous le Marché Couvert, le **vendredi 10 septembre 2021**, à l'occasion de l'organisation du forum des associations.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, la présidente de l'« **Association des Ecoles Varennoises** », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **25 AOUT 2021**

Le Maire,

Publication au Recueil des Actes Administratifs



Roger LITAUDON.



ARRETE DU MAIRE

PM n° 2021/35

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 26 août 2021 par madame Simone Bost, présidente de l'association

« LA FLEUR DE L'AGE » DE SAULCET,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « LA FLEUR DE L'AGE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le dimanche 05 septembre 2021 de 15 h 00 à 20 h 00, lors de l'organisation d'un thé dansant.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services de la mairie, madame la présidente de l'association « LA FLEUR DE L'AGE », monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 27 AOÛT 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE - PM n° 2021/36

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2;

VU les articles R. 53, R. 232 et R. 411-30 du Code de la Route,

VU le décret n° 92-753 du 3/08/1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 26/08/1992 modifiant les articles R. 53 et R. 232 du code de la Route,

VU le décret n° 55-1366 du 18/10/1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal PM n° 66/2007 relatif au sens de circulation rue de la Rochelle,

VU le dossier de déclaration d'une manifestation sportive sur la voie publique et le dossier technique correspondant établis par l'UCVSP afin d'organiser une course cycliste dans le cadre de la fête patronale 2021,

VU le récépissé de déclaration en date du 02 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures utiles et complémentaires en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique sur le parcours de la course,

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

En raison de la course cycliste organisée le **samedi 18 septembre 2021**, le stationnement des véhicules autres que ceux expressément autorisés seront interdits ce jour-là, de **12 h 00 à 19 h 00** sur les voies ci-après désignées :

Rue de l'Hôtel-de-Ville, entre la rue Jules Dupré et la rue du 4 Septembre, rue Claudius Tury dans sa partie comprise entre la rue du 04/09 et la rue de la Rochelle, rue de la Rochelle, rue de Beaupuy, rue Jules Dupré, sur les emplacements matérialisés de stationnement, le Régneron, route de Farinwilliers,

Le stationnement est autorisé sur le trottoir des voies suivantes : route de Montolatre, Gravière, rue Jules Dupré dans sa partie comprise entre la voie d'accès à la salle Omnisports et le chemin de la Robine.

La place des Droits de l'Homme est réservée le samedi 18 septembre 2021, de 12 h 00 à 19 h 00, au stationnement des véhicules des équipes et des coureurs.

En raison de l'implantation du podium rue de l'Hôtel de Ville, le stationnement des véhicules est interdit le samedi 18 septembre 2021 à partir de 11 h 00 entre le n° 15 et le n° 17.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de sécurité, est interdite rue Louis Bonjon et sur le parcours emprunté par la course cycliste le samedi 18 septembre 2021, de 14 h 15 jusqu'à la fin de l'épreuve sportive.

Les sens de circulation rue de la Rochelle et rue du 11 Novembre sont inversés pendant la durée de l'épreuve, les usagers devront l'emprunter depuis la rue Claudius Tury jusqu'à la rue de Beaupuy.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par les signaleurs dûment autorisés, et devront circuler uniquement dans le sens de la course.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation nécessaire sera mise en place et enlevée à la fin de la course par les soins des agents des services techniques municipaux et les organisateurs. Les signaleurs devront être munis de gilets rétro réfléchissants, de panneaux type K10 et d'un exemplaire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : les infractions au présent seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : les services municipaux de la ville de Varennes-sur-Allier, le commandant de la brigade de Gendarmerie et le président de l'U.C.V.S.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 03 SEP. 2021

le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-sur-ALLIER
ARRETE DU MAIRE
PM n° 2021/37

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 (1°), L. 2213-1 et L. 2213-4

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés municipaux des 26 juin 1957 et 29 novembre 1983 instituant un sens de circulation unique et réglementant le stationnement dans la traversée de l'agglomération,

VU l'arrêté municipal PM 2014/100 du 18 juillet 2014 instaurant une zone bleue rue de l'Hôtel de Ville et rue de Beaupuy,

VU l'arrêté PM 2021/36 du 02 septembre 2021 relatif à l'organisation d'une course cycliste le samedi 18 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération pendant la fête patronale qui aura lieu les 18 et 19 septembre 2021,

ARRETE

DOUBLE-SENS DE CIRCULATION

Article 1 : Le samedi 18 septembre 2021 à partir de 13 h 30 jusqu'à la fin de la course cycliste, les dispositions des arrêtés municipaux des 26/06/1953, 24/06/1957 et 29/11/1983 instituant un sens de circulation unique et réglementant le stationnement dans la traversée de l'agglomération sont suspendus et remplacés par les dispositions suivantes : les véhicules de toute nature circulant dans le sens de direction MOULINS⇆VICHY continueront à emprunter le sens unique obligatoire de circulation institué par l'arrêté municipal du 26/06/1953 entre le square de VOUROUX et l'intersection des rues JEAN JAURES et de LA VILLETTE ; Dans le sens de circulation inverse LYON⇆MOULINS, les véhicules, après le franchissement du Pont du FRAGNE, devront emprunter les rues suivantes : rue JEAN JAURES, rue Claude LABONDE, rue de VOUROUX.

Le stationnement de tous véhicules est interdit rue de VOUROUX, rue Claude LABONDE et rue Jean JAURES.

FETE FORAINE

Article 2 : seuls seront autorisés à occuper un emplacement les industriels forains qui, préalablement auront envoyé une demande d'emplacement et seront munis d'une autorisation écrite d'occupation du domaine public signée par le Maire.

Les caravanes et véhicules des forains dûment autorisés seront stationnés sur le terrain de pétanque de Beaupuy, depuis le lundi 13 septembre 2021 jusqu'au mardi 21 septembre 2021 inclus.

La Ville de Varennes-sur-Allier ne fournit pas d'électricité. Des coffrets électriques sont disposés sur le terrain de Beaupuy et dans la zone de la fête foraine. Les forains devront faire une demande auprès d'un fournisseur d'électricité de leur choix pour se faire brancher.

Article 3 : les industriels forains sont autorisés à monter leurs métiers à partir du mercredi 15 septembre 2021 dès 16 h 30. Tous les emplacements devront être libres pour le mardi 21 septembre 2021 à 7 h 00. Pour faciliter le montage des métiers, la circulation et le stationnement sont interdits place Charles de Gaulle, place de l'hôtel de Ville, place du Bicentenaire, avenue Victor Hugo.

Les droits de place correspondant à la redevance d'occupation du Domaine Public, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal n° 2020240908 en date du 24 septembre 2020, devront être réglés auprès de la régisseuse des droits de place de la mairie, ou sa suppléante, le jeudi 16 septembre et au plus tard le vendredi 17 septembre 2021.

PARADE DE VÉHICULES ANCIENS

Article 4 : Les véhicules anciens seront exposés rue de Beaupuy depuis 13 h 00 jusqu'à 18 h 00. Pour ce faire, la portion de la rue de Beaupuy, comprise entre la rue du Marché et la rue Louis Bonjon, sera interdite à la circulation et au stationnement pendant cette période. Une déviation sera mise en place rue du Marché et rue de la Villette.

Article 5 : pendant la parade, le dimanche 19 septembre 2021 à partir de 15 h 00, dans les rues de Beaupuy, Hôtel de ville, Claudius Tury et Louis Bonjon, les autres usagers de ces voies seront temporairement arrêtés afin de faciliter les passages des véhicules anciens.

Article 6 : les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux, pancartes, signalisation et pré-signalisation nécessaires aux endroits convenables. Outre cette signalisation, les automobilistes devront respecter les consignes qui leur sont données par les membres du service d'ordre.

Article 7 : les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : les services municipaux de la ville de Varennes-sur-Allier, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la présidente de l'association « Comité des Fêtes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le 03 SEP. 2021

Le Maire,

Publication au R.A.A



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/38

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 06 septembre 2021 par madame Sylvie BOURGES, présidente du Comité des Fêtes de Varennes sur Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes de Varennes sur Allier est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur le Carré du Souvenir, le **samedi 18 septembre 2021**, à partir de 14 h 30, à l'occasion de la fête patronale.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Les services municipaux, la présidente du Comité des Fêtes de Varennes sur Allier, le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 17 SEP. 2021

le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE
PM n°2021/39

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 27 septembre 2021 par madame Simone COURTADON -10 rue de Provence - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, secrétaire de l'association Ensemble et Solidaires Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées - section locale de Varennes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Ensemble et Solidaires U.N.R.P.A. est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le mardi 12 octobre 2021 de 09 h 00 à 23 h 00 à l'occasion de l'organisation d'un concours de befole.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 16° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : En raison de la crise sanitaire et selon la réglementation actuelle, l'organisateur devra procéder à la vérification du « Pass Sanitaire » des personnes présentes dans l'ERP de type L de 3^e catégorie.

Article 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 8 : Le président de l'association Ensemble et Solidaires U.N.R.P.A., le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 28 SEP. 2021





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/40

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 23 septembre 2021 par monsieur Nicolas ALLEMAND, président de l'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY – 2 RUE DU MOULIN DE LA VILLE – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, stade municipal de Mauregard, le dimanche 10 octobre 2021 à l'occasion d'un match contre l'équipe de Lapalisse.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Les services municipaux, le président de l'association « ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 04 OCT. 2021

Publication au Recueil des Actes Administratifs



Le Maire,

Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/41

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons.

Vu la demande formulée le 23 septembre 2021 par monsieur Nicolas ALLEMAND, président de l'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY – 2 RUE DU MOULIN DE LA VILLE – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, stade municipal de Mauregard, le dimanche 07 novembre 2021 à l'occasion d'un match contre l'équipe de Dompiere.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Les services municipaux, le président de l'association «ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 04 OCT. 2021

Publication au Recueil des Actes Administratifs



Le Maire

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/42

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 23 septembre 2021 par monsieur Nicolas ALLEMAND, président de l'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY – 2 RUE DU MOULIN DE LA VILLE – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, stade municipal de Mauregard, le dimanche 21 novembre 2021 à l'occasion d'un match contre l'équipe de Vaux.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Les services municipaux, le président de l'association « ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 04 OCT. 2021

Publication au Recueil des Actes Administratifs



Le Maire,

Roger LITAUDON,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/43

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 23 septembre 2021 par monsieur Nicolas ALLEMAND, président de l'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUSSY - 2 RUE DU MOULIN DE LA VILLE - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, stade municipal de Mauregard, le dimanche 12 décembre 2021 à l'occasion d'un match contre l'équipe de Chauffailles-Charlieu.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne contenant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Les services municipaux, le président de l'association « ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 04 OCT. 2021

Publication au Recueil des Actes Administratifs



Le Maire,

Roger LITAUDON.



ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2021/44

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande formulée le 30 septembre 2021 par monsieur Nicolas ALLEMAND, président de l' ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE DE RUGBY –2, RUE DU MOULIN– 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur le domaine des Frères Maristes, le samedi 09 octobre 2021 de 19 h 00 à 23 h 00, à l'occasion de la « semaine bleue » pour la « chorale des gens de pays ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le président de l'association « ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 04 OCT. 2021



Le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE

PM 2021/45

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 05 octobre 2021 par monsieur Serge MULLER - 3 rue de la République, ci-dessous désignée « le pétitionnaire » en vue d'organiser un emménagement au 11 rue de la Rochelle,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à emprunter 2 emplacements de stationnement devant l'immeuble situé 3 place de la République du vendredi 15 octobre 2021 à 16 h 00 au samedi 16 octobre 2021 à 14 h 00. Le stationnement de tous véhicules autre que ceux nécessaire à l'aménagement de monsieur MULLER est interdit.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le directeur général des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur Serge MULLER.

à Varennes-sur-Allier, le 08 OCT. 2021



Le Maire,

Roger LITAUDON,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2021/46

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 04 octobre 2021 par madame Françoise ULIANA secrétaire de l'association PETANQUE VARENNOISE – 12 rue Antoine FAYARD – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **PETANQUE VARENNOISE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sous le Marché Couvert, le **vendredi 05 et le samedi 06 novembre 2021**, de 13 h 00, à 00 h 00, à l'occasion de l'organisation d'un « concours triplette promotion 55 ans et + » ainsi qu'un « concours triplette ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne contenant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint des services de la mairie, le président de l'association «**PETANQUE VARENNOISE**», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **08 OCT. 2021**

le Maire,



Publication au R.A.A.

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2021/47

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons
Vu la demande présentée le 04 octobre 2021 par madame Françoise ULIANA secrétaire de l'association
PETANQUE VARENNOISE – 12 rue Antoine FAYARD – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association PETANQUE VARENNOISE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sous le Marché Couvert, le dimanche 07 novembre 2021, de 13 h 00, à 00 h 00, à l'occasion de l'organisation d'un « concours doublette ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint des services de la mairie, le président de l'association «PETANQUE VARENNOISE», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 08 OCT. 2021

le Maire,



Publication au R.A.A.

Roger LITAUDON,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/48

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22/07/2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 12 octobre 2021 par monsieur Olivier Mansart – 3 rue de franchise comlé – 03150 Varennes-sur-Allier, président de l'association BASKET CLUB VARENNOIS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **BASKET CLUB VARENNOIS** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le vendredi 05 novembre 2021 à partir de 16 H 00, salle Max Favalelli, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne contenant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de la mairie, le président de l'association « **BASKET CLUB VARENNOIS** », le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 13 OCT. 2021

Publication au R.AA.



Le Maire,

Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/49

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal PM n° 2014/100 du 18 juillet 2014 relatif à l'instauration d'une zone bleue en centre-ville,

VU le tableau de bord de la manifestation en date du 06 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération pendant l'organisation du marché de Noël les 26, 27 et 28 novembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation, par la municipalité de Varennes-sur-Allier, d'un marché de Noël, du **vendredi 26 au dimanche 28 novembre 2021**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits avenue Victor Hugo, place du Bicentenaire, rue Antoine Fayard dans sa partie comprise entre la rue Claude LABONDE et la place de la République et place de la République depuis le mercredi 24 novembre 2021 à 7 h 30 jusqu'au lundi 29 novembre 2021 à 17 h 30 pendant le Marché de Noël et afin de faciliter le montage et le démontage des chalets et autres structures. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue Jean Jaurès et la rue du 04 Septembre.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation. Dans le cadre du plan Vigipirate, le barriérage sera renforcé devant les accès au Marché de Noël. La signalisation permanente sera adaptée pour être en adéquation avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : En raison des conditions sanitaires actuelles liées à la COVID-19, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble de la zone du Marché de Noël. Les gestes barrières et la distanciation physique doivent être respectés.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de la ville de Varennes et le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **28 OCT. 2021**

Le Maire,



Roger LITAUDON,

Publication au R.A.A.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/50

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L. 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU les articles 321-7, R 321-9 et R 610-5 du Code pénal,

VU les articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie le 11 octobre 2021 par monsieur Roger LITAUDON, représentant la Ville de Varennes-sur-Allier, en vue d'obtenir une autorisation de vente au déballage de produits de Noël artisanaux et du terroir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser la vente dans un bon ordre et de sécurité pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Varennes-sur-Allier est autorisée à procéder à une vente au déballage, avenue Victor Hugo et place du Bicentenaire, du vendredi 26 novembre 2021 à 15 h 00 au dimanche 28 novembre 2021 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : seules sont concernées, dans le cadre de la présente autorisation, la vente de produits de Noël artisanaux et du terroir. Le Marché de Noël est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels forains, artisans, producteurs, artistes libres pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public. Tout exposant au Marché de Noël doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément à la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993.

ARTICLE 3 : la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation et il s'engage à détenir une assurance couvrant les risques encourus.

ARTICLE 5 : en aucun cas la présente ne dispense l'organisateur des diverses autorisations nécessaires à l'élaboration du dossier de brocante. Il veillera à la tenue d'un registre de police côté et paraphé.

ARTICLE 6 : le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La directrice générale des services de la ville, le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 20 OCT. 2021

Publication au R.A.A



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTE DU MAIRE - PM n° 2021/51

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 05 octobre 2021 par monsieur Nicolas ALLEMAND, président de l'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY – 2 RUE DU MOULIN DE LA VILLE – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le **samedi 04 décembre 2021**, à l'occasion de l'organisation d'un repas d'hiver.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association «ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 22 OCT. 2021



Le Maire,

Roger LITAUDON.



ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2021/52

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons.

Vu la demande formulée le 20 octobre 2021 par madame Véronique DESPALLE, présidente de l'association « Les Affranchis », mairie- 03150-Fongères.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Les Affranchis » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur le site de la Maison des Frères Maristes, le **jeudi 28 octobre 2021, de 19 h 00 à 01 h 00** à l'occasion de l'organisation des « épouvantables visites ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint des services de la mairie, la présidente de l'association, le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 22 OCT. 2021



Roger LITAUDON.



LE MAIRE DE VARENNES SUR-ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande formulée le 20 octobre 2021 par madame Véronique DESPALLE, présidente de l'association « Les Affranchis », mairie- 03150-Rongères.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Les Affranchis » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur le site de la Maison des Frères Maristes, le samedi 30 octobre 2021, de 19 h 00 à 01 h 00 à l'occasion de l'organisation des « épouvantables visites ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint des services de la mairie, la présidente de l'association, le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 22 OCT. 2021



Le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTE DU MAIRE - PM n° 2021/54

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 05 octobre 2021 par monsieur Nicolas ALLEMAND, président de l' ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY – 2 RUE DU MOULIN DE LA VILLE – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le samedi 08 janvier 2022, à l'occasion de l'organisation d'un loto.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association «ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 22 OCT. 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON.

Publication au R.A.A.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE
PM n° 2021/55

Le Maire de Varennes-sur-Allier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le courrier de la sous-préfecture de Vichy, référencé CD n° 2014/04 en date du 25 avril 2014 relatif à la réglementation des ERP de 5ème catégorie,

Entendu la demande d'ouverture au public présentée par monsieur Gilles MARTIN, repreneur de l'établissement « Le Bistrot » - 22 rue de Vouroux,

Vu le rapport de visite de l'établissement établi par la police municipale en date du 27 octobre 2021,

CONSIDERANT que, la ville de Varennes-sur-Allier, a décidé de faire procéder à la vérification et au classement, par la sous-commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Vichy des Établissements Recevant du Public de l'agglomération,

CONSIDERANT que, pour la sécurité des usagers, il convient de veiller à ce que les exploitants respectent les règles de sécurité des ERP,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « LE BISTROT », de type N de 5ème catégorie sis 22 rue de Vouroux, est autorisé à ouvrir au public à partir du 02 novembre 2021.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 3 : Le propriétaire devra demander aux services municipaux les autorisations nécessaires lors de changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur général adjoint des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à madame Louise DALESME et monsieur Mathieu DALESME, propriétaires de l'immeuble, et monsieur Gilles MARTIN, exploitant du commerce.

A Varennes-sur-Allier, le 28 OCT 2021

Le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/56

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 par madame Anne PAGE – 15 rue Jules Dupré - présidente de l'« ASSOCIATION DES ECOLES VARENNOISES »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'« Association des Ecoles Varennoises » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max FAVALELLI, le **dimanche 21 novembre 2021**, à l'occasion de l'organisation d'une bourse aux vêtements.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromiel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la directrice générale des services de la mairie, la présidente de l'« Association des Ecoles Varennoises », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 29 OCT. 2021

Publication au Recueil des Actes Administratifs



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/57

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 02 novembre 2021 par madame Elodie PERET, secrétaire du Comité des Fêtes de Varennes sur Allier.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Comité des Fêtes de Varennes sur Allier » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le **samedi 13 novembre 2021** à l'occasion d'un **loto**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 16° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, madame la présidente du Comité des Fêtes de Varennes sur Allier, le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **04 NOV. 2021**

Publication au R.A.A.



le Maire,

Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE
PM n° 2021/58

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

CONSIDERANT que les commerçants du centre-ville ne jugent pas opportun de maintenir une zone de stationnement réglementée à proximité de leurs commerces,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement sur la rue de l'Hôtel de Ville et la rue de Beaupuy,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté municipal PM 2014/100 relatif à la création d'une zone bleue rue de l'Hôtel de Ville et rue de Beaupuy, dans le centre-ville, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le 09 NOV. 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2021/59

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 09 novembre 2021 par l'association des commerçants « AVEC VOUS », représentée par madame Claudine CANAL,

ARRETE

Article 1^{er} : l'association « AVEC VOUS » de Varennes sur Allier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, place du Bicentenaire, du **vendredi 26 novembre 2021 à 20 h 00 au dimanche 28 novembre 2021 à 20 h 00** à l'occasion du Marché de Noël édition 2021.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site www.telercourcs.fr.

Article 7 : Madame la directrice générale des services de la mairie, madame Claudine CANAL, de l'association « AVEC VOUS » de Varennes sur Allier, le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 12 NOV. 2021

le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE
PM n°2021/60

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, ainsi que,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 09 novembre 2021 par madame Simone COURTADON -10 rue de Provence - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, secrétaire de l'association Ensemble et Solidaires Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées - section locale de Varennes.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **Ensemble et Solidaires U.N.R.P.A.** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le **dimanche 28 novembre 2021** de 15 h 00 à 23 h 00 à l'occasion de l'organisation d'un thé dansant.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne contenant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association **Ensemble et Solidaires U.N.R.P.A.**, le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 12 NOV. 2021



Le Maire,

Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM n° 2021/61

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,

Vu la demande présentée le mardi 09 novembre 2021 par madame Madeleine Brignon, secrétaire adjointe du Secours Populaire,

Considérant qu'il convient, en égard aux nécessités de la circulation et du stationnement, de faciliter l'installation du véhicule du requérant,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Secours populaire », représentée par madame Madeleine Brignon, est autorisée à emprunter le domaine public communal devant l'école « Les Deux Erables » le mardi 16 novembre 2021 afin de procéder à une collecte de jouets.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de la publication du présent arrêté dont ampliation sera transmise à madame Madeleine Brignon.

à Varennes-sur-Allier, le 15 NOV 2021

pour le Maire empêché,
l'adjoint délégué,





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2021/62

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU les articles 321-7, R. 321-9 et R. 610-5 du Code pénal,

VU les articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la demande présentée le 01 décembre 2021 par madame Madeleine Brignon 03150 Varennes – sur – Allier - représentante de l'association locale «Secours Populaire» en vue d'organiser une vente au déballage au profit du Secours Populaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'encourager toute initiative pouvant venir en aide aux familles défavorisées,

CONSIDERANT que le bénéfice de la braderie servira à aider les familles en difficulté ou en précarité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de la vente dans un bon ordre et de sécurité pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association **Secours Populaire** est autorisée à procéder à une vente au déballage dans les locaux sis 10 rue Antoine Fayard à Varennes-sur-Allier, le **samedi 18 décembre 2021 de 09 h 00 à 12 h 00**. L'association est également autorisée à utiliser le trottoir situé devant cette même adresse.

ARTICLE 2 : le maire autorise l'occupation du domaine public devant l'établissement. L'association ne pourra en aucun cas dépasser l'emprise du trottoir et ne devra pas entraver la circulation des véhicules à cet endroit.

ARTICLE 3 : seuls sont concernés, dans le cadre de la présente autorisation, la vente de matériels d'occasion tels que jouets et vêtements.

ARTICLE 4 : la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation et il s'engage à détenir une assurance couvrant les risques encourus.

ARTICLE 6 : le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT ; acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **13 DEC. 2021**

le Maire,

Publication au R.A.A.





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE
PM 2021/63

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 09 décembre 2021 par madame Marie FERREIRA, en vue d'organiser un déménagement au n°17 rue Jean JAURES à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, excepté celui utilisé par le requérant, est interdit devant le n°17 rue Jean JAURES à Varennes-sur-Allier du vendredi 17 décembre 2021 à 09 h 00 au samedi 18 décembre 2021 à 18 h 00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à madame Marie FERREIRA.

à Varennes-sur-Allier, le 10 DEC. 2021

Le Maire,



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM 2021/64

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 13 décembre 2021 par monsieur Frédéric PRETRE, en vue d'organiser un emménagement au n°2 rue de Bourgogne à Varennes-sur-Allier,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

AUTORISE

Article 1^{er} : Le stationnement, sur le trottoir, du véhicule du requérant est autorisé au n°2 rue de Bourgogne à Varennes-sur-Allier le samedi 18 décembre 2021 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le directrice générale des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur Frédéric PRETRE.

à Varennes-sur-Allier, le 16 DEC. 2021



Pour le Maire-empêché,
L'adjoint délégué.

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/61

**Règlementation temporaire du stationnement
RUE DE L'HOTEL DE VILLE (RD21)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 09 juillet 2021, de l'entreprise GANTIVET, Les Bodinots à Montaigu-Le-Blin, concernant des travaux de réhabilitation d'un bâtiment appartenant à M. Xavier GROBOST, 17 rue de l'Hôtel de Ville, en agglomération (section AO numéro 132),

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Le mardi 13 juillet 2021, entre 08h00 et 10h00, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante, 17 rue de l'Hôtel de Ville :

- stationnement interdit sur deux places et réservé à l'entreprise le temps de la livraison de plaques de placoplatre,
- si nécessaire, prévoir un balisage pour permettre aux piétons de passer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerrecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 12 juillet 2021



LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/62

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE CLAUDIUS TURY (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 11.07.2021, de l'entreprise de travaux forestiers, représentée par M. Joël CAMUS, Les Jantets à Saint-Gérard-de-Vaux, concernant des travaux d'élagage pour Mme Jacqueline DUPUIS, en agglomération, 10 rue Claudius Tury à Varennes-sur-Allier, sections AO numéro 62 et AP numéro 337,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Les vendredi 30 et samedi 31 juillet 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 10 rue Claudius Tury :

- La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux (camion nacelle).

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 15 juillet 2021

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/63

**Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement
RUE DES POCHOTS (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, reçue en mairie en date du 23.06.2021, de l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, représentée par M. Joffrey FAUVET, 3 rue de Pérignat à Cournon d'Auvergne, concernant des travaux d'extension du réseau gaz + branchement, par fonçage, intervention sous trottoir et chaussée, en agglomération, rue des Pochots, à hauteur du numéro 25 et sur 40 mètres, à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions définies dans la permission de voirie délivrée à GRDF par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 15.06.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 26 juillet 2021, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder vingt et un jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 25 rue des Pochots :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de feux tricolores ou manuellement,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier,
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 15 juillet 2021

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/64

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE D'ILE DE FRANCE (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,

Vu la demande écrite, en date du 13.07.2021, de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE, représentée par Mme Albana ARTHUS, 2 Impasse du Commerce à Saint-Victor 03410, concernant des travaux de terrassement dans le cadre d'un branchement ENEDIS pour Mme Chantal TULLE (sous trottoir), en agglomération, 10 rue d'Ile de France à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions définies dans la permission de voirie délivrée par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 16.07.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du vendredi 30 juillet 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 10 rue d'Ile de France :

- La circulation de tous véhicules s'effectuera par alternat au moyen de panneaux,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 16 juillet 2021

LE MAIRE,

Pour le Maire en exercice,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/65

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
AVENUE DE CHAZEUIL (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 15.07.2021, de l'entreprise CLAIRE, représentée par M. Julien CLAIRE, 21 rue des Sabotiers à Périgny 03120, concernant des travaux de terrassement nécessitant le stationnement du véhicule de l'entreprise sur trottoir et piste cyclable, en agglomération, section AM 146 et 147, 80 Avenue de Chazeuil à Varennes-sur-Allier, pour le compte de M. et Mme Damien BELURRIER,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 19 juillet 2021, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder trente jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 80 Avenue de Chazeuil :

- La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La circulation des usagers empruntant la piste cyclable sera interdite au droit du chantier,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier,
- Le stationnement du véhicule de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier (empiètement sur trottoir et piste cyclable),
- Les piétons devront être invités à emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 16 juillet 2021

LE MAIRE,



[Signature]

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué.

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/66

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
CHEMIN DES LUTEAUX (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 16.07.2021, de l'entreprise ALLIER TP, représentée par M. Laurent PERISSE, conducteur de travaux, Impasse du Marché-Enclès de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux d'assainissement (mise en séparatif des réseaux d'eaux usées) pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération, Chemin des Luteaux, partie comprise entre l'Avenue de Lyon et le lotissement), pour la création d'un réseau d'eaux usées.

VU l'avis favorable de M. Jacky STONS, responsable des services techniques, en date du 19.07.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du mercredi 21 juillet 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Chemin des Luteaux :
L'entreprise ALLIER TP est autorisée à intervenir sur une portion du Chemin des Luteaux (partie comprise entre l'Avenue de Lyon jusqu'au lotissement) dans le cadre des travaux d'assainissement pour le compte de la Commune de Varennes/Allier.

ARTICLE 2. - La rue sera barrée le temps des travaux,
Les riverains devront pouvoir accéder à leurs propriétés.

ARTICLE 3. - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.
Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 4. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 20 juillet 2021

Le maire,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/67

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DU BOURBONNAIS (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 23.07.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de création d'un branchement AEP pour la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire (sous chaussée et trottoir), en agglomération, 20 rue du Bourbonnais à Varennes-sur-Allier,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 23 août 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera par alternat manuel,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 19 août 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/68

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DES POCHOTS (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,

VU la demande écrite, en date du 15.07.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de réfection d'un branchement AEP pour M. TIMIER, 9 rue des Pochots, en agglomération,

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 19.08.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 30 août 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera par alternat manuellement,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 19 août 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/69

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement **AVENUE DE LYON (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,

VU la demande écrite, en date du 04.08.2021, de l'entreprise ALLIER TP, représentée par M. Laurent PERISSE, conducteur de travaux, Impasse du Marché-Enclos de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux de renouvellement de canalisations diamètre 200 mm et de branchements d'eau potable pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération, Avenue de Lyon, partie comprise entre la rue du Repos et le Chemin des Luteaux,

VU l'avis favorable de M. Jacky STONS, responsable des services techniques, en date du 17.08.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 23 août 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cent vingt jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Avenue de Lyon :

L'entreprise ALLIER TP est autorisée à intervenir sur une portion de l'Avenue de Lyon (entre la rue du Repos et le Chemin des Luteaux) dans le cadre de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable pour le compte de la Commune de Varennes/Allier.

ARTICLE 2. - La circulation s'effectuera par alternat au moyen de feux tricolores.

ARTICLE 3. - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 4. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 19 août 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/70

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DU MOULIN VAQUE (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 31 août 2021, de l'entreprise COLAS, représentée par M. Yves PARIDIOT, 28 rue du Daufort à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux d'élargissement de la chaussée (terrassement et empiérement), rue du Moulin Vaque à Varennes-sur-Allier, dans sa partie comprise entre le pont du Valençon côté lotissement et l'intersection avec la rue des Cailloux, en agglomération,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du vendredi 03 septembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quinze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, rue du Moulin Vaque, dans sa partie comprise entre le pont du Valençon côté lotissement et l'intersection avec la rue des Cailloux :

- Rue barrée le temps des travaux,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 31 août 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/71

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
AVENUE DE LYON-MONTLOUBET (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 1^{er} septembre 2021, de l'entreprise CEME, rue Hermann Gebauer à Avermes, représentée par M. Guillaume RABET, concernant des travaux de dépose de poteaux en béton armés, hors agglomération, Avenue de Lyon (Montloubet) à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable du responsable des services techniques en date du 1^{er} septembre 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 13 septembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Avenue de Lyon (Montloubet) :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 septembre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,




Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/72

**Règlementation temporaire du stationnement
AVENUE DE LA GARE (RD74)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 1^{er} septembre 2021, de Mme Sandra PROS, 18 Avenue de la Gare à Varennes-sur-Allier, concernant des travaux de démolition dans un bâtiment lui appartenant, en agglomération (section AM numéro 61),

VU l'arrêté de voirie portant permis de stationnement délivré par la mairie de Varennes-sur-Allier le 03 septembre 2021 (benne à gravats),

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Pendant deux jours, les mercredi 15 et jeudi 16 septembre 2021, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante, à hauteur du 18 Avenue de la Gare :

- stationnement interdit sur deux places et réservé à Mme Sandra PROS le temps du stationnement de la benne à gravats,
- si nécessaire, prévoir un balisage pour permettre aux piétons de passer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2. - Mme Sandra PROS prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 septembre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/73

**Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
CHEMIN DES BOURDONNES (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,
VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,
VU la demande écrite, en date du 27 août 2021, de l'Entreprise S&S EYLIES TP, représentée par M. Damien MAHI, dirigeant associé, ZA de La Fontanille, rue Pierre Besalanger à Lempdes (63370), concernant des travaux de création d'un réseau de conduite souterraine pour l'alimentation en fibre optique de l'antenne FREE, en et hors agglomération, Chemin des Bourdonnes,
VU les dispositions prévues par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 25 janvier 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du mercredi 15 septembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Chemin des Bourdonnes, de la rue des Garebois jusqu'à la Route de Saint-Gérard-de-Vaux RD105 :

1.1. - CIRCULATION

- la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie le temps des travaux,
- les exploitants agricoles devront pouvoir accéder à leurs propriétés.

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier mais autorisé pour l'entreprise afin de faciliter son accès.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation utile (routière + déviation). Elle sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 septembre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/74

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
AVENUE DE LYON-MONTLOUBET (VC)
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° ST 2021/71

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU l'arrêté du maire n° ST 2021/71 du 03 septembre 2021,

VU la demande orale de modification de la date d'intervention, en date du 03 septembre 2021, de l'entreprise CEME, rue Hermann Gebauer à Avermes, représentée par M. Guillaume RABET, concernant des travaux de dépose de poteaux en béton armés, hors agglomération, Avenue de Lyon (Montloubet) à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable du responsable des services techniques en date du 1^{er} septembre 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 06 septembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Avenue de Lyon (Montloubet) :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telenecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 septembre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/75

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE CLAUDE LABONDE (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 06 septembre 2021, de l'entreprise SMTIC, rue Sous le Tour à La Roche Noire (63800), concernant des travaux de remplacement d'une chambre télécom (sur chaussée), en agglomération, 1 rue Claude Labonde, à hauteur du panneau « stop » rue de la Brunette à Varennes-sur-Allier,

VU la permission de voirie délivrée par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 07 septembre 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Pendant deux jours maximum, dans la période comprise entre le mercredi 15 et le mercredi 29 septembre 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 1 rue Claude Labonde :

- la circulation se fera sur chaussée rétrécie dans le cas d'un empiètement du chantier sur la route,
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux,
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 septembre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,




Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/76

**Règlementation temporaire de la circulation et du
stationnement
RUE JULES DUPRE (RD21)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, reçue en mairie en date du 15.09.2021, de l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, représentée par M. Paulo COSTA, 3 rue de Pérignat à Courmon d'Auvergne, concernant des travaux de branchement gaz pour M. Geoffroy MEDDA, intervention sous chaussée, en agglomération, 44 rue Jules Dupré à Varennes-sur-Allier,

VU l'autorisation de voirie portant accord de voirie n° SP-0021-21-298-TX-6044 délivrée par l'UTT de Saint-Pourçain-sur-Sioule en date du 12 août 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 04 octobre 2021, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder quinze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 44 rue Jules Dupré :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de feux tricolores ou manuellement,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier,
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 30 septembre 2021

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/77

**Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement
RUE D'ALSACE (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2;

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, reçue en mairie en date du 21.09.2021, de l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, représentée par M. Paulo COSTA, 3 rue de Pérignat à Courmon d'Auvergne, concernant des travaux de branchement gaz pour M. Alain LENEL, par fonçage, intervention sous trottoir et chaussée, en agglomération, 20 rue d'Alsace à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions définies dans la permission de voirie délivrée à GRDF par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 17.08.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains; la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 11 octobre 2021, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder quinze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 20 rue d'Alsace :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de feux tricolores ou manuellement,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier,
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 30 septembre 2021

LE MAIRE,



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/78

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement AVENUE DE LYON - RUE DES HAIES BASSES - CHEMIN DES LUTEAUX (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 28.09.2021, de l'entreprise COLAS FRANCE, représentée par M. Arnaud MONET-DARBOIS, ingénieur travaux, 28 rue du Daufort à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant les travaux d'aménagements des entrées de ville pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération, Avenue de Lyon, partie comprise entre la rue du Repos et le Chemin des Luteaux, rue des Haies Basses, partie comprise entre l'Avenue de Lyon et l'Impasse Anne Marie, Chemin des Luteaux,

VU l'avis favorable de M. Jacky STONS, responsable des services techniques, en date du 05.10.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 11 octobre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cent vingt jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Avenue de Lyon, rue des Haies Basses et Chemin des Luteaux :

L'entreprise COLAS France est autorisée à intervenir sur une portion de l'Avenue de Lyon (entre la rue du Repos et le Chemin des Luteaux), rue des Haies Basses (entre l'Avenue de Lyon et l'Impasse Anne-Marie), Chemin des Luteaux, dans le cadre des travaux d'aménagements des entrées de ville pour le compte de la Commune de Varennes/Allier.

ARTICLE 2. - La circulation s'effectuera soit sur chaussée rétrécie, soit par alternat au moyen de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3. - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 4. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Varennes-sur-Allier, le 08 octobre 2021

LE MAIRE,
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE DU MAIRE

ST 2021/79

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DE MAUREGARD - RUE DE LA BECHE (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2213.1 et L.2213.2,
VU le code de la route, article L.411.1, L.411.6, R.411,
VU la demande écrite, en date du 04 octobre 2021, de l'Entreprise Electrique, représentée par M. Anais SAMSON, 9 rue Gaspard Monge à Decize (58000), concernant des travaux d'extension du réseau électrique pour l'alimentation de la SNCF, en agglomération, rue de Mauregard, rue de la Bèche, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le chemin longeant la voie ferrée jusqu'à la voie communale n° 3 (à hauteur du pont rue des Deux Garennes),
VU les dispositions précisées par la commune de Varennes-sur-Allier à SDE03 en date du 30 septembre 2021,
CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du jeudi 14 octobre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, rue de Mauregard, rue de la Bèche, chemin longeant la voie ferrée jusqu'au pont rue des Deux Garennes :

1.1. - CIRCULATION

- la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- les exploitants agricoles devront pouvoir accéder à leurs propriétés.

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier mais autorisé pour l'entreprise afin de faciliter son accès.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation utile (routière + déviation). Elle sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 08 octobre 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/80

**Réglementation temporaire du stationnement
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 13.10.2021, de l'entreprise COLAS FRANCE, représentée par M. Yves PARIDIOT, 28 rue du Daufort à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus sis rue de l'Hôtel de Ville et nécessitant l'interdiction de stationnement côté place de l'Hôtel de Ville dans la zone attenante à l'abribus afin de faciliter l'accès au chantier,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 25 octobre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quinze jours, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante, Place de l'hôtel de Ville, dans la zone attenante à l'abribus :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 19 octobre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/81

**Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE/RUE DE L'HOTEL DE VILLE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ST 2021-54 du 14.06.2021**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 07.10.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de renouvellement de branchements AEP suite aux travaux d'assainissement pour le compte de la commune de Varennes-sur-Allier, 1 bis Place de l'Hôtel de Ville/6-8 rue de l'Hôtel de Ville (à hauteur du crédit agricole + crêperie), en agglomération,

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 14.06.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du mardi 02 novembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder quinze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La rue sera barrée dans la portion comprise entre le 1 bis Place de l'Hôtel de Ville et le 6-8 rue de l'Hôtel de Ville (crédit agricole et crêperie).
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 19 octobre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/82

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
CHEMIN DU JUNCHET (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,

VU la demande écrite, en date du 19.10.2021, du GROUPE MOINE transports, prestataire pour les propaniers, représenté par M. Maxime PORT-LEVET, service exploitation petit vrac, 29 rue de l'Industrie à Brignais (69530), concernant des travaux de récupération d'une citerne antargaz avec un camion-grue de 19 tonnes, 20 et 20 bis Chemin du Junchet (Chazeuil), chez M. Paul MALLOT à Varennes-sur-Allier, hors agglomération,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Le vendredi 22 octobre 2021, entre 08h30 et 10h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, à hauteur des numéros 20 et 20 bis Chemin du Junchet (Chazeuil) :

- Le chemin sera barré afin de permettre à l'entreprise d'effectuer l'enlèvement de la citerne dans de bonnes conditions de sécurité,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au Groupe Moine transports le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 19 octobre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/83

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
AVENUE DE LYON (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 12.10.2021, de l'entreprise SCOPELEC, 4 rue des Martoulets à Charneil (03110), concernant des travaux de plantation d'un poteau pour le compte de ORANGE, en agglomération, 70 Avenue de Lyon à Varennes-sur-Allier,

VU la permission de voirie délivrée par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 08.10.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 25 octobre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder dix-neuf jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 70 Avenue de Lyon :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de panneaux B15/C18,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 21 octobre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/84

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
CHEMIN DU JUNCHET (VC)
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° ST 2021-82 du 19.10.2021

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 28.10.2021, du GROUPE MOINE transports, prestataire pour les propriétaires, représenté par M. Maxime PORT-LEVELT, service exploitation petit vrac, 29 rue de l'Industrie à Brignais (69530), concernant des travaux de récupération d'une citerne antargaz avec un camion-grue de 19 tonnes, 20 et 20 bis Chemin du Junchet (Chazeuil), chez M. Paul MALLOT à Varennes-sur-Allier, hors agglomération,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Le mardi 02 novembre 2021, entre 12h00 et 14h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, à hauteur des numéros 20 et 20 bis Chemin du Junchet (Chazeuil) :

- Le chemin sera barré afin de permettre à l'entreprise d'effectuer l'enlèvement de la citerne dans de bonnes conditions de sécurité,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au Groupe Moine transports le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 29 octobre 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/85

Réglementation temporaire du stationnement
RUE GAMBETTA (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

Vu la demande écrite, en date du 28 octobre 2021, de l'entreprise ISO SOUFFLE, représentée par Mme Françoise BAPTISTE, Zone commerciale, Cap Nord ZA La Couasse, 03000 Avermes, concernant des travaux d'isolation de la salle de ping-pong pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, propriétaire, en agglomération, rue Gambetta, section AO numéro 623,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Le mardi 02 novembre 2021, le stationnement des véhicules sera règlementé de la manière suivante, rue Gambetta :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise ISO SOUFFLE (camion 315) le temps du déchargement des matériaux et des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 29 octobre 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/06

**Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
CHEMIN DES BOURDONNES (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,
VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,
VU la demande écrite, en date du 21 octobre 2021, complétée le 29 octobre 2021, de l'EURLE TP DE LA COTE ROANNAISE à DARDILLY (69), représentée par M. Sébastien LASSAGNE, concernant des travaux de création d'un réseau de conduite souterraine pour l'alimentation en fibre optique de l'asthme FREE, en agglomération, Chemin des Bourdonnes, dans sa partie comprise entre la rue des Garebois, sur une longueur approximative de 100 mètres,
VU les dispositions préconisées par la commune de Varennes-sur-Allier en date du 25 janvier 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du mercredi 03 novembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Chemin des Bourdonnes, de la rue des Garebois sur une longueur d'une centaine de mètres :

1.1. - CIRCULATION

- en fonction de l'avancement du chantier, et par rapport à l'étréouffesse de la voie à certains endroits, la circulation s'effectuera surtout sur chaussée rétrécie mais pourra être interdite pour satisfaire aux conditions de sécurité,
- les riverains devront être prévenus dès que possible de la gêne occasionnée par les travaux,

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier mais autorisé pour l'entreprise afin de faciliter son accès.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation utile (routière + déviation). Elle sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 29 octobre 2021

LE MAIRE,



Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/87

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement **RUE DES HAIES BASSES (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,

VU la demande écrite, en date du 02.11.2021, de l'entreprise ALLIER TP, représentée par M. Laurent PERISSE, conducteur de travaux, Impasse du Marché-Enclos de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux de renouvellement du réseau AEP pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération, rue des Haies Basses,

VU l'avis favorable de M. Jacky STONS, responsable des services techniques, en date du 03.11.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 novembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, rue des Haies Basses :

L'entreprise ALLIER TP est autorisée à intervenir sur une portion de la rue des Haies Basses (entre les numéros 4 et 12) dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau AEP pour le compte de la Commune de Varennes/Allier.

ARTICLE 2. - La rue sera barrée le temps des travaux.

Les riverains devront pouvoir accéder à leurs propriétés.

ARTICLE 3. - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 4. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 novembre 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Noël MONIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/88

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **AVENUE DE LA GARE (RD74)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 12 novembre 2021, de l'entreprise GIRAUD TP, représentée par Mme Dominique TEYSSANDIER, 147 Route de Pompignat, 63119 Châteaugay, concernant des travaux de fouille sous trottoir, avec empiètement sur chaussée, pour le raccordement électrique de la propriété de M. Thomas JACQUEL, en agglomération, 14 Avenue de la Gare, RD74, Varennes-sur-Allier,

VU l'arrêté de voirie portant accord de voirie n° SP-0074-21-298-TX-6681 délivré par FUTT Saint-Pourçain-sur-Sioule/Gannat, en date du 04 novembre 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Entre le vendredi 03 et le vendredi 31 décembre 2021, pendant une journée, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation se fera par alternat manuel,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 15 novembre 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/89

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
ROUTE DE CRECHY (RD75)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, reçue en mairie en date du 02.11.2021, de l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, représentée par M. Paulo COSTA, 3 rue de Pérignat à Cournon d'Auvergne, concernant des travaux de branchement gaz pour M. Gérard GAILLARD, intervention sous chaussée, en agglomération, 45 Route de Créchy à Varennes-sur-Allier,

VU l'autorisation de voirie portant accord de voirie n° SP-0075-21-298-TX-6622 délivrée par l'UTT de Saint-Pourçain-sur-Sioule/Gannat en date du 27 octobre 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 22 novembre 2021, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder quinze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, 45 Route de Créchy :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de feux tricolores ou manuellement,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier,
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 15 novembre 2021

LE MAIRE,



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACQUISITION D'UN BIEN PRÉEMPTÉ

Application de la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2012 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Varennes-sur-Allier,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2021 redonnant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2021 acceptant la délégation du DPU sur les zones UA – UB – UBi – UBa – UBai – UD – UL – AU – AUB – AUE,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner n°00329821A0101, reçue le 5 novembre 2021, adressée par Maître Mayeul MEYZEN, notaire à Varennes-sur-Allier, en vue de la cession d'une propriété sise 26 rue Antoine Fayard, cadastrée section AO 0130, d'une superficie totale de 0ha 2a 08ca, appartenant à BARDET Robert et TITRE Geneviève, son épouse, résidant au 6 voie Romaine, Les Sapins 03150 Langy,
- VU la délibération du conseil départemental en date du 23 avril 2018 retenant la commune de Varennes-sur-Allier pour l'expérimentation d'un programme de reconquête de centres-bourgs et centres-villes,

CONSIDERANT que la commune doit acquérir cette propriété puisqu'elle sera utilisée pour maintenir l'activité commerciale en centre-ville,

CONSIDERANT le prix proposé, l'estimation des Domaines n'est pas requise,

CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 - Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé 26 rue Antoine Fayard, cadastrée section AO 0130, d'une superficie totale de 0ha 2a 08ca, appartenant à M. Robert BARDET et Mme Geneviève TITRE, son épouse, résidant au 6 voie Romaine, Les Sapins 03150 Langy.
- ARTICLE 2 - La vente se fera au prix principal de vingt-deux mille euros (22 000 €), frais d'agence et frais notariés d'un montant de trois mille euros (3 000 €) en sus comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- ARTICLE 3 - Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme.
- ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 - Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.
- ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Varennes-sur-Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 25 novembre 2021

Le Maire



Roger LITAUDON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/91

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **RUE CARNOT (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le code de la route, article L. 411.1, L. 411.6, R. 411,

VU la demande écrite, en date du 22.11.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de modification d'un branchement AEP pour Mme GUICHON, 6 rue Carnot, en agglomération,

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 03.12.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 06 décembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le directeur général des services adjoint, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 03 décembre 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/92

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ROUTE DE CRECHY (VC)
RUE DES DEUX GARENNES (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 23.11.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de reprise de tous les branchements AEP existants, Route de Crèchy, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lyon et le numéro 50 de la Route de Crèchy et la rue des Deux Garennes, en agglomération,

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 07.12.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 03 janvier 2022, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder soixante jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Route de Crèchy et rue des Deux Garennes :

- La circulation s'effectuera par alternat manuel,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement,

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le directeur général des services adjoint, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 décembre 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/93

Réglementation temporaire du stationnement
AVENUE DE CHAZEUIL (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213.1 et L.2213.2,

VU le code de la route, article L.411.1, L.411.6, R.411,

VU la demande écrite, en date du 29.11.2021, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de renouvellement d'un branchement AEP pour M. CANU, travaux uniquement sur trottoir, 101 Avenue de Chazeuil, en agglomération,

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 07.12.2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 20 décembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante, 101 Avenue de Chazeuil :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le directeur général des services adjoint, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 décembre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/94

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
CHEMIN DES GOUATS (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 16.11.2021, de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représentée par M. Simon PLACENTINI, Les Paltrats à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), concernant le renouvellement des réseaux basse tension, pour le compte de ENEDIS, Chemin des Gouats, de l'Avenue de Chazeuil jusqu'à la Route de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 13 décembre 2021, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder dix jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, Chemin des Gouats :

- Le chemin sera fermé à toute circulation mais les riverains devront pouvoir accéder à leurs propriétés,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utiles et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le directeur général des services adjoint, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 décembre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,




Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/95

Réglementation temporaire du stationnement
AVENUE DE LA GARE (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 29 novembre 2021, de l'entreprise CEME, rue Hermann Gebauer à Avermes, représentée par M. Guillaume RABET, concernant des travaux de branchement ENEDIS, en agglomération, 18 Avenue de la Gare à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable du directeur général des services adjoint, en date du 07 décembre 2021,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - La journée du vendredi 10 décembre 2021, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante, Avenue de la Gare :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le numéro 16 et le numéro 18 de l'Avenue de la Gare et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le directeur général des services adjoint, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 08 décembre 2021

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/96

**Conservation des propriétés
(stades de Mauregard et de Beaupuy)
Réglementation provisoire**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.2122.21,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les pelouses des stades de Mauregard et de Beaupuy sur l'ensemble des terrains en raison de l'humidité des sols,

ARRETE

ARTICLE 1. - Utilisation de l'ensemble des terrains des stades de Mauregard et de Beaupuy est suspendue pour la période du samedi 11 au dimanche 12 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3. - Madame la directrice générale des services de la mairie, Monsieur le directeur général des services adjoint, les forces de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont des ampliations seront notifiées :
- au président de l'ASV football,
- au président de l'ASV rugby.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 09 décembre 2021

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2021/97

Conservation des propriétés (stade de Mauregard) Règlementation provisoire

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2122.21,

VU la nécessité de préserver la pelouse du stade de Mauregard (partie foot) en raison de l'humidité des sols,

ARRETE

ARTICLE 1. - L'utilisation du terrain de foot du complexe sportif de Mauregard est suspendue pour la période du samedi 18 au dimanche 19 décembre 2021.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3. - Madame la directrice générale des services de la mairie, Monsieur le directeur général des services adjoint, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifié au président de l'ASV foot.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 17 décembre 2021



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

ARRÊTE DU MAIRE

Règlementation de coupure temporaire de l'Eclairage Public

ST 2021/98

Le Maire de la commune de Varennes sur Allier,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basses tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité aux usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que les travaux liés à l'enfouissement de l'avenue de Lyon nécessitent une interruption temporaire de l'éclairage. Il y a lieu de réglementer cet éclairage selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'éclairage public sera interrompu avenue de Lyon du 17 janvier 2022 au 25 mars 2022.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée pour information à :

- La gendarmerie de Varennes sur Allier,
- Monsieur le président du SDE 03 auquel les installations d'éclairage ont été confiées par transfert de compétence

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.